



PRÉFET DU RHÔNE

**Autorité environnementale**  
Préfet du Rhône

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
Plan Local d'Urbanisme de Savigny**

**Avis de l'Autorité environnementale**

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2015-1677**

émis le

**21 MAI 2015**

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes au Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement durable par l'Unité Autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le Préfet du Rhône, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Savigny, reçue le 27 février 2015 est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme et suite à la décision de l'Autorité environnementale numéro 08214U0113 du 19 juin 2014 soumettant à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet du document d'urbanisme de Savigny.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.*

*L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

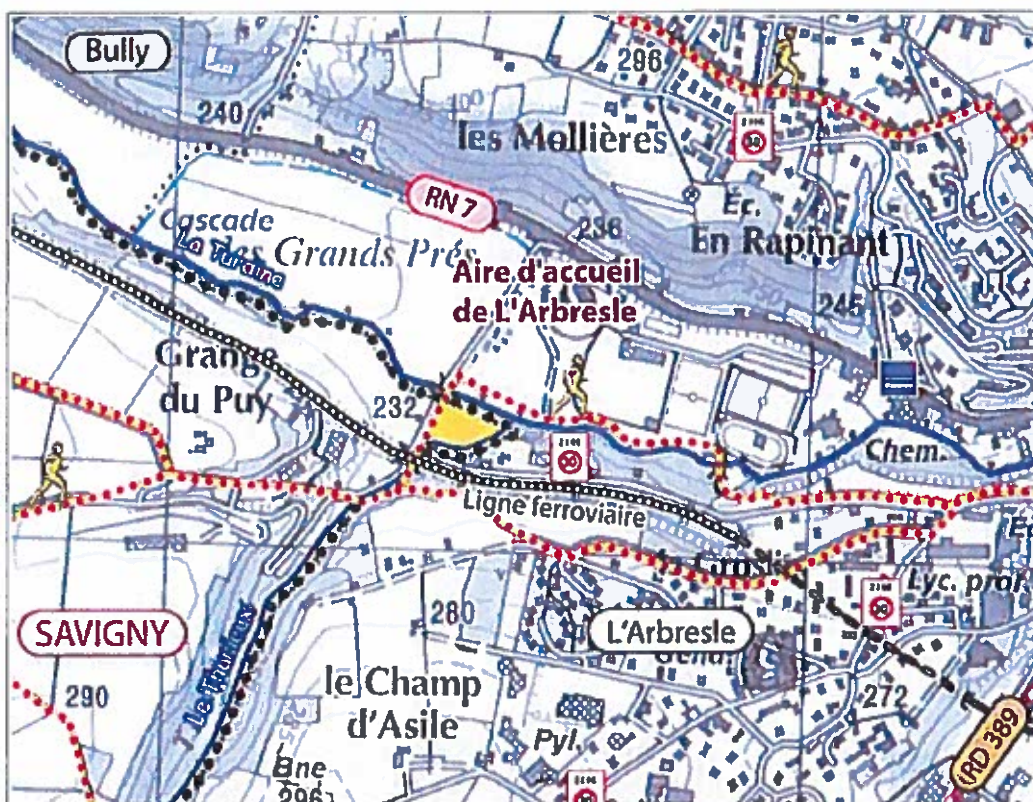
Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Contenu de l'avis

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Savigny vise à autoriser la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur une unité foncière de 6970 mètres carré de superficie dont 2 975 seront consacrés à l'aménagement de l'aire. Le projet est présenté en pages 7 à 14. La procédure vise à la création d'un zonage Auv permettant l'implantation du projet. L'aire d'accueil est dimensionnée pour une capacité de dix familles.



Cartographie des déplacements doux extraite du dossier de déclaration de projet p.29

Le site du projet se localise à Savigny en limite communale de l'Arbresle. Le site est bordé par la rivière de la Turdine par le nord et par le ruisseau du Thurieux par le Sud et l'Est. Il est à proximité d'une infrastructure de ligne ferroviaire (Lyon - Roanne). Enfin le site de projet est voisin de 220 mètres de l'aire d'accueil des gens du voyage de l'Arbresle.

### Caractère complet et approprié de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présente l'ensemble des parties réglementaires définies par le code de l'urbanisme. Son contenu est adapté au projet du territoire. Les différentes thématiques ont été abordées et analysées, et ont comporté lorsque cela était nécessaire, des analyses techniques dont les résultats et les conclusions ont été insérées au sein de l'évaluation environnementale. C'est le cas de l'analyse d'inventaire des milieux naturels et de l'analyse d'exposition aux bruits.

Le résumé non technique des informations de l'évaluation environnementale est présente et reprend bien l'ensemble des parties de l'évaluation environnementale (p.108). Le résumé pourrait être toutefois plus détaillé car son aspect restreint (deux pages et demie) nuit à la compréhension des caractéristiques du projet et de son accompagnement. Dans cette partie destinée à la bonne compréhension du projet par le public, l'insertion de document graphique permettrait une meilleure visualisation et compréhension du projet.

Le dossier de déclaration de projet sera soumis à enquête publique, qui va concerner la population de Savigny. Au regard de la localisation du projet, de son fonctionnement (desserte, accès aux équipements) ainsi que de l'identité intercommunale de la collectivité portant le projet, l'Autorité environnementale recommande qu'une consultation spécifique du public de l'Arbresle soit aussi contenue dans les modalités d'enquête.

## Justification du choix opéré

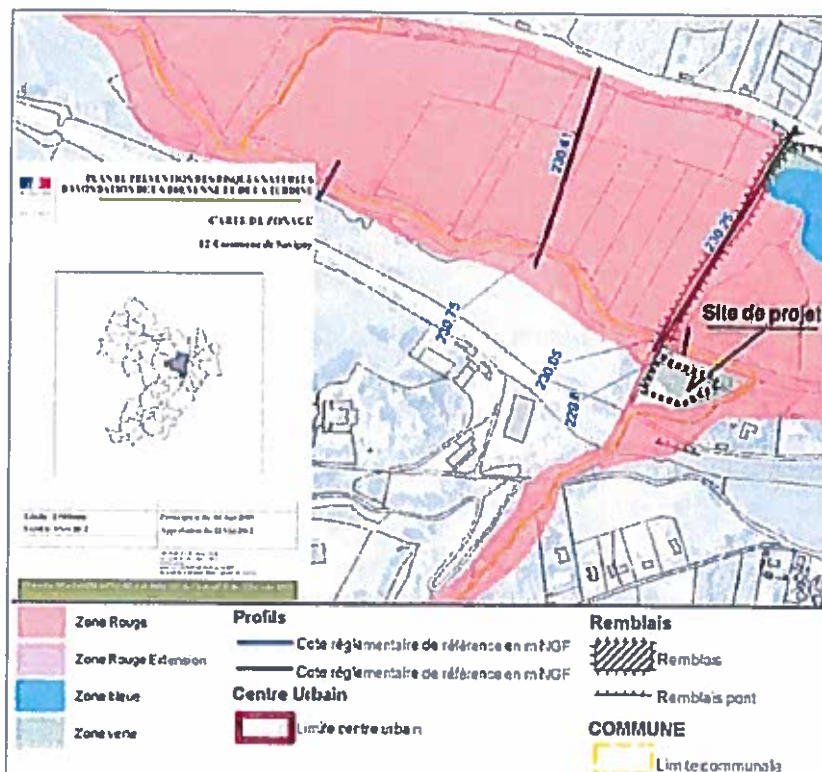
Le code de l'urbanisme prévoit que l'évaluation environnementale « expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ».

Cette partie se retrouve en pages 75 à 79 du document. L'évaluation présente les différentes solutions étudiées à l'échelle de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle depuis 2003. C'est un total de 10 sites qui ont été abordés au cours de plusieurs processus et parfois proposés aux autorités administratives, avant que ne soit retenu le site de « grange du Puy » à Savigny, mais aussi une seconde localisation sur la commune de l'Arbresle. Les deux derniers sites doivent faire l'objet de réalisation de deux aires d'accueil des gens du voyage mais seul le site de Savigny est ici objet de la procédure de déclaration de projet.

L'ensemble des 8 autres localisations ont présenté des caractéristiques environnementales interdisant l'aménagement d'aire d'accueil des gens du voyage. Les sites évoqués présentaient des problématiques d'inondabilité, de pollution des sols, d'exposition aux bruits, d'accessibilité ou de concurrence de projet d'équipement. Le site de Savigny se présente donc effectivement comme la meilleure des alternatives étudiées par la collectivité au regard des contraintes lourdes pesant sur les autres solutions évoquées. Pour autant le choix de la « Grange du Puy » n'est pas dénué de contraintes environnementales qui pèsent sur sa justification. Ainsi « les principaux enjeux retenus sur ce site d'étude sont liés au risque d'inondation de la Turdine et à l'ambiance acoustique » (p.109 de l'évaluation environnementale).

## Problématique de l'exposition au risque inondation

La présence de ce risque est pleinement identifiée par l'évaluation environnementale qui a analysé la situation du risque vis-à-vis de la réglementation fixée par le PPR qui constitue une servitude d'urbanisme s'imposant au PLU. La justification de la localisation du projet aborde la problématique du risque comme première contrainte de ce site. L'analyse réglementaire des contraintes s'imposant en la matière permet toutefois la réalisation du projet.



Carte des zonages inondations contenue par le rapport d'évaluation environnementale p.52

La commune de Savigny est concernée par les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) Inondation de la Brévenne et de la Turdine approuvé par arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012 et modifié en dernier lieu en janvier 2014. L'aire d'accueil des gens du voyage est contiguë à des zonages de risque fort (zone rouge) du PPRN inondation et se retrouve entièrement incluse dans la zone rouge, sans relever pour autant de ce classement. Le site lui-même se localise au sein d'une zone d'aléa hydromorphologique (HGM) modéré à faible, liée à l'expansion de la Turdine en crue exceptionnelle (supérieure à la crue de référence d'occurrence centennale) (zone verte du PPR).

Les servitudes liées à ce zonage réclament que l'urbanisation pour y être autorisée doit répondre à certaines conditions : *« le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante : l'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. »* Il est aussi demandé dans le règlement du PPRN qu' *« un recul de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau soit pris en compte pour toute construction ou reconstruction »*.

Le règlement du PPRN n'interdit donc pas l'aménagement de la zone, dans la mesure du respect du recul de 10 mètres évoqués et de la confirmation à venir par l'étude technique exigée par le PPRN de la possibilité d'aménagement.

La collectivité a adopté des mesures de réduction des incidences concernant la problématique d'inondabilité (p.101 de l'évaluation environnementale). Le PPRN émet des recommandations concernant les constructions en zones vertes : les constructions doivent être autant que possible non vulnérables aux inondations, comporter des fondations. La fragilité des hébergements présents sur la zone, représentés principalement par des caravanes et des populations non sédentaires au site (donc devant être informées) est compensée par l'adoption par la collectivité de mesures réductrices. Le recul de l'implantation des constructions de 10 mètres par rapport aux berges est exigé par le PPRN. La collectivité mettra aussi des éléments d'information sur site (de type panneau) et enfin mettra en œuvre un dispositif de surveillance permanent du niveau des eaux relié aux dispositifs de gardiennage de l'aire (gardien). Ce dispositif de veille devrait être clairement mentionné dans les modalités de suivi envisagées par la collectivité et faire l'objet de bilan de bon fonctionnement.

Toutefois, en matière d'exposition aux risques des personnes et des biens, il est préférable d'adopter des mesures d'évitement plutôt que de réduction. Ces évitements ont été recherchés par la collectivité dans le cadre de sa recherche de sites et de solutions alternatives sans toutefois aboutir à des alternatives (cf. supra).

### **Problématique de l'exposition aux bruits**

La seconde contrainte environnementale concerne l'exposition aux bruits de l'aire d'accueil des gens du voyage. Elle se trouve être englobée au sein de la bande de 100 mètres de l'infrastructure ferrée de la ligne Lyon - Roanne qui la longe par le Sud.

Cette thématique a bien été identifiée par la collectivité qui a fait réaliser des études acoustiques sur site. Le niveau sonore moyen journalier est situé entre 40 à 45dB classant ce site en zone calme (30 à 50dB) le maximum sonore est obtenu lors de passage de train avec un niveau sonore de 58dB (début de plage de bruits gênants) avec des maximums d'enregistrement au moment de passage de train de 55 à 72,7dB (cf. graphique p.115 de l'évaluation environnementale). Le passage de train constitue des émergences sonores conséquentes. Les mesures effectuées montrent une cinquantaine de passages de train par jour cumulant une durée d'exposition de 24 minutes (page 34 de l'évaluation environnementale).

L'exposition sonore présente une réduction constatée du niveau sonore du fait de la configuration du site dénivelée de près de 7 mètres en contrebas de la ligne. Toutefois, les caravanes présentes sur le site n'auront pas de capacité de réduction du bruit comme pourrait le faire des habitations en dur. L'évaluation environnementale n'identifie pas cette thématique comme contrainte et ne propose pas de mesures d'évitement ou de réduction. Le tableau récapitulatif de l'évaluation des incidences résiduelles (après mesures proposées) en page 99 classe les nuisances sonores en « aucune incidence résiduelle ». Il est nécessaire que cette analyse soit complétée pour bien exposer et traiter la situation des émergences sonores, que le tableau de synthèse soit modifié et que, le cas échéant, des mesures de réductions soient proposées.

### **Conclusion de l'Autorité environnementale**

La déclaration de projet concernant le Plan Local d'Urbanisme de Savigny vise à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage. Le site retenu pour cet aménagement connaît des contraintes environnementales importantes, mais ne sont pas réglementairement incompatibles avec l'aménagement

projeté. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans la démarche a bien été effectuée et se trouve correctement retranscrite dans l'évaluation environnementale. Toutefois, les préconisations contenues dans le présent avis et concernant le projet pourraient utilement être mises en œuvre.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,



Denis BRUEL